

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « UNION RETRAITE »¹

Préambule

Les lois 2003-775 du 21 août 2003 (article 10) et 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 6) ont confié à un groupement d'intérêt public créé dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 la mission d'assurer le droit à l'information visé par les § I à V de l'article L161-17 du code de la sécurité sociale.

Dans la continuité de ces textes, la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 (articles 39 et 41) confie à un groupement d'intérêt public la mission d'assurer (outre le droit à l'information précité) le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers.

En outre, la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire confie au GIP le pilotage et la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier.

A ce titre, le GIP assure une nouvelle mission d'information en mettant à disposition des assurés des informations relatives à l'existence de contrats de retraite supplémentaire.

Désormais, les missions du GIP au titre de l'article L.161-17-1 du code de la sécurité sociale réalisées dans le but de rendre un meilleur service aux assurés revêtent deux aspects :

- Le développement du travail en commun des régimes de retraite obligatoires ;
- Le développement de projets faisant intervenir des tiers extérieurs au groupement (hors membre, hors prestataire).

La présente convention constitutive conclue entre les organismes et services définis à l'article précité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement d'intérêt public

Lorsque les membres du GIP sont dotés de conventions d'objectifs et de gestion, les actions entreprises par le GIP sont inscrites dans ces conventions, afin de garantir l'articulation entre les objectifs annuels assignés et les moyens alloués.

Vu les articles 10 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et 6 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et modifiant l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale.

Vu les articles 39 et 41 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et créant l'article L161-17-1 du code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire et l'article L.224-7-1 du code monétaire et financier.

¹Arrêté du 24 novembre 2023 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE » adoptées par l'Assemblée générale du 22 novembre 2023 (JO du 25 novembre 2023)

Arrêté du 20 septembre 2021 portant approbation de modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE » adoptées par l'Assemblée générale du 16 juin 2021 (JO du 26 septembre 2021)

Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE » adoptées par l'Assemblée générale du 11 juin 2018 (JO du 13 novembre 2018)

Arrêté du 16 avril 2018 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE » adoptées par l'Assemblée générale du 11 décembre 2017 (JO du 28 avril 2018)

Arrêté du 9 décembre 2014 portant approbation de modifications de la convention constitutive du « GIP Info retraite » adoptées lors de l'Assemblée générale du 7 novembre 2014 (JO du 14 décembre 2014)

Il est constitué entre :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- la Fédération Agirc-Arrco ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ;
- la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) (jusqu'au 31 décembre 2019), le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;
- l'Etat, représenté par le Service des retraites de l'Etat ;
- l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF) ;
- la Banque de France ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française ;
- la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA) ;
- le Port autonome de Strasbourg ;
- la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) ;
- la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) ;
- la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) ;
- la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ;
- l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) ;

un groupement d'intérêt public.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 98 à 122 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et les décrets pris pour son application et par les articles 10 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et 6 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, par les décrets pris pour leur application et par la présente convention. Il est également régi par les articles 39 et 41 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Titre I

Article premier

Dénomination

La dénomination du Groupement est : « UNION RETRAITE ».

Elle peut être modifiée par décision du conseil d'administration statuant à la majorité de 70 % des voix exprimées.

Il est ci-après désigné sous l'appellation « Le Groupement ».

Par « membres », il convient d'entendre au sens de la présente convention, les organismes chargés de la gestion d'un ou de plusieurs régimes légalement obligatoires de retraite et les services de l'Etat mentionnés dans le préambule.

Les, nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile et le siège social des membres de l'UNION RETRAITE sont précisés à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 2

Objet

L'Union Retraite a pour objet d'assurer, sur le territoire national, le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure également le pilotage des projets d'intérêt commun permettant aux régimes de fiabiliser et de mutualiser les données nécessaires à leurs activités tels que ceux prévus par les articles L.161-17-1-1 (répertoire de Gestion des Carrières Unique) et L. 161-17-1-2 (échange inter-régimes de retraite) du Code de la sécurité sociale.

Elle crée également les conditions permettant aux régimes d'assurer le droit à l'information des assurés prévu aux § I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et de remplir leurs obligations en matière d'information individuelle à l'égard de leurs assurés.

En outre, elle assure le pilotage et la mise en œuvre des dispositions de l'article L.224-7-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire la mise à disposition aux assurés d'informations relatives à l'existence de contrats de retraite supplémentaire. Ce dispositif implique la participation financière des gestionnaires de produits de retraite supplémentaire, tiers extérieurs au groupement.

Article 3

Compétences du Groupement

1) pour la réalisation de ses missions définies à l'article 2, le Groupement se voit confier par ses membres les tâches d'intérêt commun suivantes :

- a) veiller à l'information et à l'association de chacun des membres du groupement à tous les stades de réalisation des projets, de la conception à la livraison, et lors de leur fonctionnement ultérieur ;
- b) assurer la maîtrise d'ouvrage des projets et vérifier la qualité des livrables attendus ainsi que le respect des calendriers et budgets prévus ;
- c) assurer l'information, le cas échéant de la maîtrise d'ouvrage stratégique ;

- d) proposer des projets de simplification et/ou de mutualisation aux membres du Groupement ;
- e) veiller à l'évaluation des coûts de réalisation des projets, à celle des coûts d'exploitation et de fonctionnement et au suivi de ces coûts ;
- f) favoriser, organiser et réaliser le développement d'une réflexion commune sur les sujets entrant strictement dans le champ du Groupement tels que définis par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.
- g) effectuer, dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à partir des données traitées dans le cadre de l'objet visé à l'article 2 toutes statistiques de nature à améliorer l'offre de services ;

2) pour la réalisation de l'objet visé à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, les membres conviennent de confier au Groupement un certain nombre de tâches d'intérêt commun :

- h) coordonner et favoriser les partenariats entre les services et organismes chargés de la gestion des régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information ;
- i) définir les solutions fonctionnelles, organisationnelles et techniques permettant de répondre à l'objet du Groupement ;
- j) définir le contenu de l'information individualisée à mettre à la disposition des bénéficiaires du droit à l'information ;
- k) concevoir la forme et les supports techniques de l'information (notamment service Internet, serveur vocal, bornes interactives mutualisées, logiciels de simulation ...) ;
- l) coordonner les échanges d'informations entre les membres du Groupement ;
- m) coordonner la mise à la disposition des bénéficiaires du droit de l'information par les différents régimes de retraite et services de l'Etat : demandes simultanées, répétitives, incomplètes...;
- n) s'assurer de la mise en œuvre des actions de rectification nécessaires ;
- o) gérer des moyens dont la mutualisation a été décidée collectivement (notamment service Internet, briques logicielles, maquettes de références, bornes interactives mutualisées, serveur vocal, plate forme téléphonique...)
- p) coordonner la conception et la mise en œuvre des éventuelles expérimentations préalables à la généralisation d'une solution fonctionnelle, organisationnelle et technique ;
- q) coordonner les actions d'information à destination de publics spécifiques sur leurs droits à retraite (jeunes, personnes handicapées, personnes en situation de précarité, etc.);
- r) planifier et s'assurer de la bonne exécution des plans d'actions retenus par les membres ;
- s) assurer les missions qui lui sont dévolues par les textes réglementaires d'application.

3) à la demande de tout ou partie de ses membres et dans la limite des attributions qui lui ont été conférées dans le cadre d'une convention de projet passée entre les membres volontaires, le Groupement peut, après approbation de la convention de projet par son conseil d'administration :

- a) effectuer les opérations nécessaires à la mise en place de produits ou services ;
- b) assurer l'exploitation de tels produits ou services.

4) pour la réalisation des missions définies au dernier alinéa de l'article 2, le Groupement :

- a) conclut des conventions relatives aux produits et services fournis par le Groupement à des tiers externes (hors prestataires, hors membres du Groupement) ;

b) facture aux co-contractants les produits et services objet des conventions citées au précédent alinéa.

Article 4

Compétences des services de l'Etat et des régimes de retraite membres du Groupement

Les membres du Groupement conviennent de travailler dans le cadre d'un partenariat actif au sein du Groupement. Dès lors qu'une action est décidée conjointement, ils mettent tout en œuvre pour une mise en place effective de cette action dans les délais impartis, pour les actions relevant de leur compétence.

Afin de partager les bonnes pratiques et d'assurer une cohérence d'ensemble à l'action menée par le Groupement et ses membres, lorsqu'un ou plusieurs membres du Groupement envisagent, soit avec un autre membre, soit avec un partenaire extérieur au Groupement de réaliser un projet ou de conclure une convention entrant dans l'objet ou le champ des compétences du Groupement tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention, ou pouvant avoir un impact sur ces derniers, il(s) en informe(nt) le Groupement.

Les régimes restent maîtres de tout projet ne rentrant pas dans les plans d'action du Groupement. Ils veillent également dans ce cas à la cohérence de leur action avec celle du Groupement.

En matière de droit à l'information, les membres du Groupement gardent la maîtrise des missions suivantes :

- 1) délivrer directement l'information aux assurés ;
- 2) promouvoir et diffuser auprès de leurs assurés les supports d'information conçus par le Groupement ;
- 3) décliner les plans opérationnels (systèmes d'information, communication) ;
- 4) mettre en place les échanges de données nécessaires pour la délivrance d'une information d'ensemble, selon les processus établis conjointement. Les organismes étudient les procédures coordonnées et dématérialisées de nature à faciliter et optimiser les échanges indispensables.

Les régimes restent maîtres de toute autre information ou simulation ne rentrant pas dans les plans d'action du Groupement, tout en veillant à la cohérence d'ensemble.

Article 5

Siège

Le siège du Groupement est fixé au 42-50 quai de la Rapée 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité de 70 % des voix exprimées.

L'installation des services du Groupement dans des locaux appartenant à un des membres ne peut être décidée qu'à la majorité de 70 % des membres du Conseil d'administration.

Article 6

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de vingt-cinq années.

Il prend effet du jour de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 7

Adhésion

En vertu de l'article L.161-17-1 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, de la gestion d'un ou de plusieurs régimes de retraite légalement obligatoires de retraite, deviennent membres du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par un bulletin d'adhésion, signé par le représentant légal de l'organisme demandeur.

Ce bulletin est présenté au Conseil d'administration du Groupement qui vérifie la recevabilité de la candidature, affecte éventuellement l'organisme à un des collèges institués à l'article 19 et propose à l'assemblée générale les modalités de représentation de ce nouveau membre au Conseil d'administration ainsi qu'une nouvelle répartition des contributions entre les membres du Groupement.

Si la candidature présentée est jugée recevable, le bulletin d'adhésion et la nouvelle répartition des contributions sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Par ce bulletin d'adhésion, le nouveau membre déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Le bulletin d'adhésion vaut avenant à la présente convention et est annexé à celle-ci.

Titre II

Article 8

Droits et obligations

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration est proportionnel au montant de leur contribution définie à l'article 11 de la présente convention.

Dans leurs rapports avec les tiers, comme dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes du Groupement selon la clé de répartition fixée pour leur contribution aux moyens du Groupement.

Les membres du Groupement contribuent aux pertes selon la même clé de répartition que celle définie pour leur contribution aux charges de fonctionnement du Groupement

Article 9

Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10

Contrats passés par le Groupement

Dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article L161-17-1 du code de la Sécurité Sociale et à l'article 2 de la présente convention, le Groupement peut établir des relations contractuelles avec différentes catégories de personnes physiques et morales et notamment :

- les prestataires du Groupement, notamment pour les études, les prestations d'assistance, la fourniture de matériels ou de logiciels ou l'exploitation des services mis en œuvre par le groupement ;
- les membres du groupement.
- les gestionnaires de produits de retraite supplémentaire mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Ces contrats explicitent les droits et obligations des deux parties et, en particulier, les conditions de délivrance du produit ou service apporté au Groupement ou par lui et le prix de ce produit ou service.

Ces contrats sont communiqués aux membres du Groupement qui en font la demande suivant les modalités respectant les règles de non divulgation.

Les contrats sont signés par le directeur du Groupement.

Le Groupement peut conclure, au nom de l'ensemble des membres, des conventions avec les régimes chargés de la réalisation, de la mise en œuvre ou du fonctionnement des projets dont le Groupement assure le pilotage dans le cadre de ses missions. Ces conventions, qui s'imposent à l'ensemble des membres du Groupement dès leur approbation par le Conseil d'administration, fixent les modalités de calcul des contributions dues par les différents régimes à l'opérateur ou aux opérateurs.

Article 11

Contributions des membres - Moyens du groupement

Toutes les charges de l'exercice sont couvertes par les contributions des membres concernant les tâches d'intérêt commun, les éventuelles contributions des membres destinées à couvrir les dépenses liées aux opérations mentionnées au 3) de l'article 3 de la présente convention et la facturation des produits et services éventuellement fournis par le groupement telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

A. Les contributions des membres aux moyens du Groupement concernent les tâches d'intérêt commun effectuées par le groupement.

Les contributions des membres sont proportionnelles aux nombres d'assurés actifs qui relèvent de chaque régime, affectés d'un coefficient de pondération lorsque les assurés actifs relèvent de plusieurs régimes obligatoires, tels qu'ils ont été estimés dans le tableau reporté en annexe 1. La clé de répartition sera réajustée lors du retrait d'un membre ou de l'adhésion d'un nouveau membre, par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ces contributions peuvent être fournies sous forme de :

1) participation financière au budget annuel ;

et/ ou

2) participation non financière au budget annuel telle que :

- mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel et de logiciel qui restent la propriété du membre ;
- et toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

En vue de l'adoption du budget, les participations non financières de chaque membre donnent lieu à un chiffrage par le comptable du groupement et le membre concerné. Ce chiffrage doit être visé par le commissaire aux comptes du Groupement.

La contribution de chaque membre aux moyens du groupement comprend l'ensemble de ses participations qu'elles soient financières et/ou non financières.

Si la somme des participations financières et non financières d'un membre est insuffisante au regard du montant de sa contribution, celui-ci la complète à due concurrence sous forme de participation financière.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, le Groupement s'assure pour son risque de gardien et assure l'entretien de ces locaux.

Les participations financières des membres nécessaires à la vie du Groupement sont effectuées à dates fixées par le Conseil d'Administration, par voie d'appels. Ces appels correspondent au montant nécessaire à l'exacte couverture des charges prévues de l'exercice.

Les moyens nécessaires pour conduire les actions propres à chacun des régimes membres en vue de concrétiser les orientations décidées par le Groupement sont pris en charge par ceux ci.

B. Pour les dépenses liées aux opérations mentionnées au 3) de l'article 3 de la présente convention, selon les modalités définies dans les conventions de projet mentionnées au dit article, il peut être créé par décision du Conseil d'administration une section budgétaire propre à chaque convention de projet. Chaque section budgétaire est votée en équilibre par le Conseil d'administration du groupement.

C. Pour les dépenses liées aux opérations mentionnées au 4) de l'article 3 de la présente convention, selon les modalités définies dans les conventions relatives aux produits et services s'y rapportant, il peut être créé par décision du Conseil d'administration une section budgétaire propre à chaque convention ou à plusieurs conventions.

Chaque section budgétaire est votée en équilibre par le Conseil d'administration du Groupement.

Article 12

Personnels du Groupement

Des personnels peuvent être mis à la disposition du Groupement ou détachés par ses membres en fonction des décisions de son Conseil d'administration et en conformité avec les conventions de gestion et d'objectifs de ses membres. Des agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique. Les personnels mentionnés au présent alinéa sont placés sous l'autorité du directeur du Groupement. Ils restent cependant soumis aux textes qui les régissent. Dans ce cadre, le directeur du Groupement assure les entretiens annuels et propose le cas échéant des évolutions de carrière à l'employeur du salarié mis à disposition. Les régimes membres du Groupement s'engagent à donner suite à ces demandes d'évolution de carrière dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre du budget voté du Groupement.

Le Groupement peut également recourir au prêt de main d'œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 8241-1 et suivants du code du travail notamment auprès des opérateurs informatiques des régimes lorsque ces opérateurs ne sont pas eux-mêmes membres du Groupement.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le Groupement peut également procéder à des recrutements. Ces personnels de droit privé relèvent des dispositions des conventions collectives nationales de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par délibération du Conseil d'administration. Les créations d'emploi au sein du Groupement sont soumises par le directeur à l'approbation du Conseil d'administration et des commissaires du gouvernement ainsi qu'au visa du contrôleur économique et financier.

Les personnels recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au Groupement.

Les membres du Groupement donnent à l'Union Retraite un accès direct au site intranet sur lequel ils publient leurs appels à candidatures, afin que l'Union puisse publier ses avis de vacances de postes et recevoir directement les éventuelles candidatures. Cette procédure est sans effet sur le pouvoir de l'employeur de réserver ou non une suite favorable à la demande de mise à disposition ou de détachement.

Article 13

Propriété des équipements et des logiciels

Dispositions générales :

Les dispositions mentionnées au présent article s'appliquent sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles les équipements et les logiciels ont été acquis, ou, le cas échéant pour ce qui concerne les logiciels, développés par le Groupement ou par des membres du Groupement.

Propriété des équipements :

Les matériels, notamment informatiques, achetés par le Groupement ou qu'il a reçus en don, appartiennent au Groupement.

Les matériels, notamment informatiques, mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Propriété des logiciels :

Les logiciels achetés, développés ou reçus en don par le Groupement appartiennent au Groupement.

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement des logiciels dans la limite du droit d'usage qui leur est reconnu. Le Groupement reçoit le code source desdits logiciels, dans la limite des contrats conclus pour leur réalisation.

Article 14

Tenue des comptes et gestion

Le Groupement met en place une comptabilité privée. La tenue de ses comptes est confiée à un comptable. Elle est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration. Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution, sous réserve du respect de la limite fixée par l'article 8.

Article 15

Budget

Le budget annuel, approuvé en équilibre par le Conseil d'administration, est composé :

- du budget relatif aux tâches d'intérêt commun et aux sections budgétaires mentionnées au B de l'article 11. Il est complété par le compte de résultat prévisionnel ;
- de sections budgétaires relatives aux produits et services fournis par le Groupement mentionnées au C de l'article 11.

Article 16

Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur économique et financier nommé auprès du Groupement participe de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Groupement entre dans le champ de compétence de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, tel que défini par le décret 90-393 du 2 mai 1990 et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 17

Commissaires du gouvernement

Deux commissaires du gouvernement sont nommés auprès du Groupement par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget. Ils exercent leurs fonctions conformément à l'article 5 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. Ils assistent à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et à toute autre instance prévue par la présente convention.

Titre III

Organisation et administration

Article 18

Assemblée générale

1 - Composition :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Si ce représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou est empêché, il est remplacé lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Chaque représentant à l'Assemblée Générale a la possibilité de se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

Les représentants exercent gratuitement leur mandat.

2 - Réunions :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration, au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen électronique quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les documents susceptibles d'éclairer le vote des membres sont également mis à disposition par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration. Il est assisté du Vice-président du Conseil d'administration qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3 - Quorum :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres représentant 70 % des voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. Elle délibère sans condition de quorum.

4 - Mode de scrutin :

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

5 - Attributions :

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

A- la reconduction de la convention constitutive ;

B- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

C- l'approbation du retrait d'un membre ou l'admission d'un nouveau membre ;

D- l'approbation, pour une durée de trois ans, du tableau indiquant la clé de répartition des contributions entre les membres du Groupement, proposée par le Conseil d'administration, reporté en annexe 1 de la présente convention ; en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, l'approbation, pour une nouvelle durée de trois ans, du tableau modifié indiquant la nouvelle répartition des contributions ;

E- toute modification de la convention constitutive et l'approbation de tout avenant y afférent.

F- l'adoption d'un avis, transmis au Conseil d'administration, sur :

- a) le projet de contrat d'objectifs pluriannuels ;
- b) la communication annuelle du directeur sur l'état d'exécution du contrat d'objectifs pluriannuels ;
- c) le rapport annuel du Comité des usagers »

Les décisions sont prises à la majorité de 70% des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion signé par le Président de séance après approbation des membres présents à l'Assemblée Générale. Elles obligent tous les membres.

Article 19

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

1- de trois membres titulaires et de trois membres suppléants représentant la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;

2- de trois membres titulaires et de trois membres suppléants représentant la Fédération Agirc-Arrco ;

3- d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant les organismes ou collèges suivants :

a) la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;

b) la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) (*jusqu'au 31 décembre 2019*) / le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (*à compter du 1^{er} janvier 2020*) ;

c) l'Etat, représenté par le Service des retraites de l'Etat ;

d) la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui siège également en qualité de représentant de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

e) l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

f) la caisse des dépôts et consignations représentant le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

g) le collège constitué par les organismes suivants :

- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;

- la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;

- l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

- la Caisse nationale des Industries électriques et gazières (CNIEG) ;

- la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP) ;

- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF) ;

- la Banque de France ;

- la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;

- la Comédie Française ;

- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ;

- la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA) ;

- le port autonome de Strasbourg ;

- la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;

h)- le collège des professions libérales constitué par les organismes suivants :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ;
- la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) ;
- la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) ;
- la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ;
- l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) ;

Le ou les représentants de chaque organisme ou collège dispose(nt) de l'ensemble des droits de vote de l'organisme ou du collège qu'il(s) représente(nt). Lorsqu'un organisme ou collège est représenté par plusieurs administrateurs, un vote unique est exercé au nom de l'organisme ou du collège, celui-ci ayant la responsabilité de la coordination de ses représentants.

Le membre titulaire siège au Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre suppléant.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

Les administrateurs du Groupement sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur organisme de rattachement s'engage à les rendre disponibles en tant que de besoin pour exercer leurs fonctions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, la désignation d'un nouvel administrateur doit avoir lieu lors de la prochaine séance du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation, délivrée par tout moyen électronique, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les documents susceptibles d'éclairer le vote des membres sont également mis à disposition par voie électronique. .

Sont de la compétence du Conseil d'administration :

- 1- L'approbation du contrat d'objectifs pluriannuels de simplification et de mutualisation prévu par l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale, incluant les moyens de gestion du Groupement y afférents et l'adoption du programme annuel d'activité et du budget, en vue de permettre au Groupement d'exercer les compétences mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- 2- l'approbation de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et du rapport annuel ;
- 3- l'approbation des conventions de projet mentionnées à l'article 3.3 et des conventions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente convention ;
- 4- la vérification de la recevabilité des candidatures pour l'adhésion d'un nouveau membre au Groupement ;
- 5- l'affectation éventuellement d'un nouveau membre à un collège ou la modification de l'affectation d'un membre à un collège ;

6- la proposition faite à l'Assemblée générale de la nouvelle répartition des voix entre les membres du groupement liée à l'adhésion d'un nouveau membre ou à une modification de la composition dans un collège ;

7- l'adoption des décisions prises en vertu des missions dévolues par les textes réglementaires ;

8- la convocation des assemblées générales, la fixation de leur ordre du jour et des projets de résolution ;

9- l'élection et la révocation du Président du Conseil d'administration ;

10- l'élection et la révocation des Vice-présidents du Conseil d'administration ;

11- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

12- Le cas échéant, les décisions prévues au 8° de l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter en cas d'indisponibilité.

Un administrateur ne peut recevoir plus de 2 procurations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises :

1- lorsqu'elles relèvent des paragraphes 1, 2, 6 et 7 à la majorité qualifiée de 70 % des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés ;

2 - lorsqu'elles relèvent des paragraphes 3 à 5 et 8 à 11 à la majorité simple des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un compte rendu de réunion signé par le Président de séance après approbation des administrateurs présents.

Elles obligent tous les membres du Groupement.

Article 20

Présidence et Vice-présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres et pour une durée de trois ans, un Président et un premier Vice-président et un 2^{ème} Vice-président.

Les Vice-présidents assistent le Président. Le 1^{er} Vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Le 2^{ème} Vice-président remplace le président et le 1^{er} Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 2 fois par an, notamment avant le 30 juin pour approuver l'arrêté des comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- convoque l'Assemblée Générale selon les conditions prévues à l'article 18 de la présente convention ;
- préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;

- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement ;
- présente, avec le Directeur, au Conseil d'orientation des retraites, une fois par an, les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours ;
- présente, avec le Directeur, au Comité des usagers, une fois par an, les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours ;

Article 21

Comité des usagers

Il est institué auprès du Groupement un organe consultatif dénommé Comité des usagers.

Composition

Le Comité des usagers est composé de personnes désignées pour une durée de trois ans dans les conditions ci-après définies :

- 1) un représentant désigné par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- 2) un représentant désigné par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;
- 3) un représentant désigné par la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) ;
- 4) un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 5) un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- 6) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- 7) un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 8) un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- 9) un représentant désigné par la Fédération nationale du syndicat des exploitants agricoles (FNSEA) ;
- 10) un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- 11) un représentant désigné par l'Union nationale des commerçants indépendants (UNCI) ;
- 12) un représentant désigné par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ;
- 13) deux personnes qualifiées dans les domaines de la retraite désignées par les ministres chargés de la Sécurité sociale et du Budget.

Les membres du Comité des usagers désignent pour une durée de trois ans un président et un vice-président.

En cas de vacance, une nouvelle désignation intervient dans les conditions ci-dessus définies.

Le représentant ainsi désigné termine le mandat de la personne qu'il a remplacée.

Les fonctions de membre du Comité des usagers sont exercées gratuitement. Ces fonctions sont incompatibles avec la qualité de représentant d'un organisme membre du Groupement.

Compétences

Le Comité des usagers émet un avis sur les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours. Il rend au Conseil d'administration un avis sur les objectifs pluriannuels de simplification et de mutualisation de l'assurance vieillesse, préalablement à l'approbation du projet de contrat par le Conseil et il est saisi par le directeur du Groupement, pour avis, de tout autre sujet de simplification ou de mutualisation qui ne résulte pas d'un texte législatif ou réglementaire.

Il peut émettre un avis sur tout sujet entrant dans le champ du Groupement.

Le Président du comité des usagers dispose d'un pouvoir d'évocation devant le Conseil d'administration sur toute question entrant dans son champ de compétence. Il élabore et présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur son activité qui est annexé au rapport d'activité du Groupement.

Le Comité des usagers se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 22

Directeur du groupement

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, pour une durée de trois années renouvelable ; en cas de renouvellement, cette durée peut être inférieure à trois ans. Il ne peut être ni le représentant d'un membre du Groupement à l'Assemblée Générale, ni un administrateur du Groupement.

Le Directeur exécute les délibérations du conseil d'administration et assure le fonctionnement du Groupement. Il participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Groupement, gère le personnel, fixe l'organisation du travail et signe les marchés et conventions au nom du Groupement.

Le Directeur présente, avec le Président du Conseil d'administration, au Conseil d'orientation des retraites, une fois par an, les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours.

Le Directeur présente, avec le Président du Conseil d'administration au Comité des usagers, une fois par an, les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur représente le Groupement en justice.

Il est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Il peut donner mandat à cet effet aux salariés du Groupement ou à un salarié de ses membres sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

Article 23

Comité de coordination stratégique

Le Comité constitue une instance de coordination des différents projets destinée notamment à permettre aux gestionnaires des membres du Groupement d'en apprécier les conséquences sur l'ensemble des segments de l'activité des régimes. Il est tenu informé de l'état d'avancement du contrat d'objectifs pluriannuels, de l'ensemble des projets pilotés par le Groupement, des interactions de ces projets entre eux et prend ou propose au Conseil d'administration, le cas échéant, les décisions de nature à faciliter la réalisation de ces projets.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du directeur du Groupement, et au moins 4 à 6 semaines avant chaque réunion du Conseil d'administration.

Il est composé :

- du directeur du Groupement qui en assure la présidence
- du directeur de chacun des organismes représentés au Conseil d'administration. Ceux-ci, désignent dans les trois semaines qui suivent leur première participation au Comité, un suppléant qui seul peut les représenter en cas d'absence ou d'empêchement

- du directeur de la sécurité sociale, du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et du secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites ou de leur représentant.

Le comité peut inviter à assister à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont il juge la présence utile.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 24

Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'autorité administrative qui en assurera la publicité conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

La convention constitutive du Groupement sera tenue à jour à chaque nouvelle adhésion et lors de toute autre modification sur le site Internet du groupement.

Article 25

Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Article 26

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

Article 27

Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement.

Article 28

Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie du Groupement ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Groupement.

Titre V

Dissolution, liquidation, condition suspensive

Article 29

Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 18 de la présente convention.

Article 30

Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, s'il existe des biens du Groupement, ceux-ci sont dévolus dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 32

Date d'effet

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi 82-610 du 15 juillet 1982, au décret 83-204 du 15 mars 1983, au décret 88-1034 du 7 novembre 1988 et au décret 89-918 du 21 décembre 1989.

La présente convention prend effet du jour de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté portant approbation de la présente convention.

Article 33

Par dérogation aux stipulations des articles 18 et 20, les membres du Groupement conviennent de se réunir en Assemblée Générale constitutive, de procéder à l'installation du Conseil d'administration ainsi qu'au vote du budget le 5 juillet 2004.